

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0132

Séance du 14 février 2008

CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE TRANCHE FONCTIONNELLE A2+B2 A3c - TRAMWAY CHATILLON VELIZY VIROFLAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** le contrat de projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007,
- VU** la délibération n°2006/1164 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France, séance du 13 décembre 2006,
- VU** la délibération n°2007/952 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France, séance du 12 décembre 2007,
- VU** le rapport n° 2008/0132,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 février 2008,

CONSIDERANT que la convention relative à la première tranche fonctionnelle A1+B1 de cette opération a été notifiée le 9 août 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

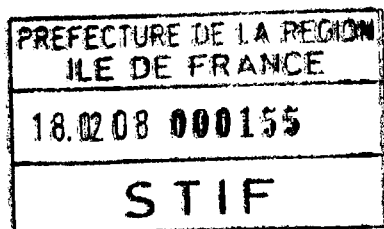
ARTICLE 1: la convention de financement complémentaire, qui correspond à la tranche fonctionnelle A2+B2, d'un montant de 270,83 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 avec :

- l'État,
- la Région Ile-de-France,
- le département des Hauts-de-Seine,
- le département des Yvelines,
- la RATP,

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2: la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention ainsi que tous les documents permettant de concrétiser cette opération.

ARTICLE 3: la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul BUCHON